

Proposition de modification des statuts du Collège des sociétés savantes académiques de France

Version approuvée par le CA du 5 janvier 2022 - présentée l'AG du 8 avril 2022

Introduction

Le Collège des sociétés savantes académiques de France (article 3 des anciens statuts) a été créé pour regrouper des sociétés savantes académiques avec les objectifs suivants:

1. Fédérer des actions et des prises de parole, au nom des sociétés membres.
2. Promouvoir les méthodes, les résultats et les avis de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et les rendre accessibles aux publics concernés dans toute leur diversité.

Dans les anciens statuts, pour être membre actif du Collège, toute société savante doit avoir signé la « Charte des Sociétés Savantes Académiques ». Afin de prendre en compte certaines sociétés et associations qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas signer cette charte, mais qui souhaitent pourtant s'engager à soutenir les objectifs du Collège et peuvent l'aider à les atteindre, un statut de membre associé avait été introduit (article 5 des anciens statuts). Dans les anciens statuts, par rapport au membre actif qui a signé la Charte, le membre associé ne dispose que d'une voix consultative et ne peut postuler aux instances dirigeantes du Collège (CA ou bureau).

Le principal objectif de la modification proposée des statuts est de faire évoluer le statut de membre associé. En voici les points saillants:

1. L'article 1 des nouveaux statuts permet d'élargir à des associations autres que sociétés savantes.
2. Une « Charte des membres associés du Collège » est ajoutée. Tout membre associé doit la signer (article 3 des nouveaux statuts)
3. Tout membre, actif ou associé doit être approuvé par le Conseil d'administration (article 3 des nouveaux statuts)
4. Pour rester cohérent avec la dénomination de "Collège des sociétés savantes académiques", et comme dans les anciens statuts, le membre associé garde en règle générale une voix consultative (Article 3 des nouveaux statuts).
5. Cependant, afin d'assurer une représentation des membres associés dans les instances dirigeantes, un collège des membres associés est créé (article 7 des nouveaux statuts). Ce Collège est représenté par trois personnes au Conseil d'administration. Pour l'élection de ces personnes lors de l'Assemblée générale, les membres associés ont le même droit de vote que les membres actifs.
6. Il n'y a plus de distinction entre membre actif et membre associé au niveau du CA ou du bureau.
7. Pour une même raison de cohérence, le processus de prise de position faite au nom du Collège des sociétés savantes académiques de France est aussi adapté: il y a consultation de l'ensemble des membres actifs et associés, qui peuvent proposer des modifications. Mais pour être adoptée, sa version finale doit recueillir l'unanimité des suffrages exprimés des membres actifs, hors abstention.

Un travail complémentaire a permis de rapprocher les nouveaux statuts de ceux d'une association reconnue d'utilité publique (Statuts ARUP) qui sont plus largement reconnus et font autorité. Toutefois, l'objectif n'est pas de se lancer dans une demande de reconnaissance d'utilité publique. Les articles ont ainsi été réorganisés pour suivre la structure des statuts ARUP de référence. Mais plusieurs passages des statuts actuels du Collège ont été repris ou ajoutés à la trame ARUP. Ils sont signalés par un texte de couleur violette.

Note pour la lecture du document

La colonne de gauche est la proposition de nouveaux statuts, la colonne de droite reprend (en les déplaçant parfois) tous les articles des anciens statuts. **Code couleur** : rouge, relatifs aux membres associés, violet, texte ajouté repris des statuts actuels du Collège

Références

ARUP

- Statuts-types ARUP: [2020-04-28_2020-statuts-type-arup-associations-reconnues-d-utilite-publique](#)

Collège

- Statuts 2021: [2021-02_06_Statuts-college-adoptes-06-02-2021.pdf](#)
- Règlement interne 2021: [2021-02-06_Reglement-Interieur-college-adopte-06-02-2021.pdf](#)
- Charte 2021 membre actif: [2021-02-06_CHARTE-DES-SOCIETES-SAVANTES-ACADEMIQUES-DE-FRANCE-2019-02-03.pdf](#)
- Charte membre associée votée en CA du 18 octobre: [2021-10-18_CHARTE_membres-associes-du-College_2021-10-18.pdf](#)

I. Buts et composition de l'association

Article 1er

L'association intitulée "Collège des sociétés savantes académiques de France, ci-après désignée par "Collège", dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 11 mai 2021, a pour but de regrouper des sociétés savantes académiques **et des associations**, régies par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'objectif de ce regroupement est de fédérer des actions et des prises de parole, au nom des sociétés membres et de promouvoir les méthodes, les résultats et les avis de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et les rendre accessibles aux publics concernés dans toute leur diversité.

Pour ne pas entraver les activités spécifiques de ses membres, le Collège s'engage à respecter le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses membres

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à BRUZ (ENS Rennes, Campus de Ker Lann, Avenue Robert Schuman, 35170 BRUZ) dans le département de l'Ille-et-Vilaine ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration déclarée au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 17 des présents statuts.

Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "Collège des sociétés savantes académiques de France, ci-après désignée par "Collège". Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège social

Le siège social du Collège est fixé à l'ENS Rennes, Campus de Ker Lann, Avenue Robert Schuman, 35170 BRUZ, France. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Buts (version 2)

Le Collège est un regroupement de sociétés savantes académiques qui a les objectifs suivants.

1. Fédérer des actions et des prises de parole, au nom des sociétés membres.
2. Promouvoir les méthodes, les résultats et les avis de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et les rendre accessibles aux publics concernés dans toute leur diversité.

Pour ne pas entraver les activités spécifiques de ses membres, le Collège s'engage à respecter le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses membres

Commentaires

L'élargissement à des associations autres que sociétés savantes est acté dès l'article 1

Article 2

Les missions de l'association sont notamment les suivantes:

1. Mettre en réseau les sociétés et associations membres et renforcer leur dialogue.
2. Diffuser des travaux académiques et des avis concernant des sujets d'importance pour les sciences, ou concernant le rôle des sciences dans la société.
3. Organiser des réunions d'information, des débats et des rencontres entre la communauté académique et les décideurs politiques et économiques, le public et les médias.
4. Publier des prises de position publiques argumentées sur l'organisation de la vie scientifique et académique, sur celle de la recherche française, européenne et internationale et sur leurs relations avec la société.
5. Renforcer les liens avec les groupements à but similaire en Europe et dans le monde.
6. Fournir éventuellement des prestations en lien avec les points ci-dessus pour le compte d'organismes extérieurs, par exemple sous la forme de missions de conseil, de formation, d'expertise et d'enquête.

Article 4 - Missions (version 2)

Les missions du Collège sont notamment les suivantes:

1. Mettre en réseau les sociétés et associations membres et renforcer leur dialogue
2. Diffuser des travaux académiques et des avis concernant des sujets d'importance pour les sciences, ou concernant le rôle des sciences dans la société.
3. Organiser des réunions d'information, des débats et des rencontres entre la communauté académique et les décideurs politiques et économiques, le public et les médias.
4. Publier des prises de position publiques argumentées sur l'organisation de la vie scientifique et académique, sur celle de la recherche française, européenne et internationale et sur leurs relations avec la société.
5. Renforcer les liens avec les groupements à but similaire en Europe et dans le monde.
6. Fournir éventuellement des prestations en lien avec les points ci-dessus pour le compte d'organismes extérieurs, par exemple sous la forme de missions de conseil, de formation, d'expertise et d'enquête.

Commentaires

- L'Article 2 ARUP parle de "moyens d'action". Notre terminologie "mission" est conservée.
-

Article 3

Le Collège se compose de « membres actifs » et de « membres associés ».

1. Les membres actifs du Collège sont des sociétés savantes, personnes morales au titre de la loi sur les associations loi de 1901, ayant signé la « Charte des Sociétés Savantes Académiques » annexée aux statuts. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
2. Les membres associés sont des personnes morales, associations loi de 1901, qui soutiennent les buts du Collège, peuvent l'aider à les atteindre **et ont signé la « Charte des membres associés du Collège » annexée aux statuts**. Chaque membre associé dispose d'une voix consultative à l'Assemblée générale **sauf si précisé autrement dans ces statuts**.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 5 - Composition du Collège (version 2)

Le Collège se compose de deux types de membres: les membres actifs et les membres associés.

Leurs prérogatives respectives sont définies par le Règlement intérieur.

1. Les membres actifs du Collège sont des sociétés savantes, personnes morales au titre de la loi sur les associations loi de 1901, ayant signé la « Charte des Sociétés Savantes Académiques » annexée aux statuts. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
2. Les membres associés sont des personnes morales, associations loi de 1901, qui soutiennent les objectifs du Collège et peuvent l'aider à les atteindre. Chaque membre associé dispose d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

L'adhésion, annuelle, est subordonnée au paiement d'une cotisation.

L'adhésion de tout membre actif ou associé est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

Commentaires

- **Le “sauf si précisé autrement dans ces statuts” est utilisé pour donner des pleins droits de vote aux membres associés lors des élections du CA en AG comme précisé dans l' article 7**
- Pas de mention dans les statuts-types ARUP à ce niveau de paiement cotisation ni du règlement intérieur (texte mis en gras dans la case ancien statuts).
- La mention du paiement des cotisations est reprise en début d'article 5, comme condition de participation à l'AG, sans préciser si c'est celle de l'année en cours.

Article 4

La qualité de membre du Collège se perd :

1. par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
2. par sa dissolution ;
3. par la radiation prononcée pour juste motif par [le conseil d'administration], sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;
Le ou la représentant.e de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
4. par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
Le ou la représentant.e de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

Une association membre perd sa qualité de membre actif ou associé du Collège par l'une des manières suivantes:

1. Demande de retrait présentée par ce membre.
2. Radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur.
3. Dissolution de cette association.

Commentaires

- Les statuts ARUP donnent le choix de l'organe qui prononce la radiation: le CA ou l'AG. Il a été choisi de retenir le CA pour l'article 3 (texte entre crochet).
-

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres, actifs et associés,] à jour de leur cotisation.

Rôle des Représentants

Chaque membre désigne parmi ses adhérent.e.s un.e Représentant.e sous la forme d'un binôme titulaire/suppléant.e pour le représenter à l'Assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent représenter qu'un seul membre.

La désignation de ses Représentant.e.s incombe à chaque membre du Collège. La durée du mandat des Représentant.e.s est fixée par le Règlement intérieur.

Perte de la qualité de Représentant

La qualité de Représentant.e se perd de la manière suivante :

1. Démission ou décès.
2. Expiration du mandat donné par le membre qu'il ou elle représente.
3. Retrait de sa délégation par le membre qu'il ou elle représente selon la procédure précisée dans le Règlement intérieur.
4. Élection au Conseil d'administration du Collège.
5. Perte par le Représentant ou la Représentante de la qualité d'adhérent du membre qu'il représente.
6. Radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Salariés de l'association

Les salarié.e.s qui ne sont pas Représentant.e.s d'un membre de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invité.e.s par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Organisation des assemblées générales

Article 7 - Représentants à l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale du Collège comprend l'ensemble des membres du Collège, actifs et associés, à jour de leur cotisation.
2. Chaque membre désigne parmi ses adhérents un Représentant sous la forme d'un binôme titulaire/suppléant.e pour le représenter à l'Assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent représenter qu'un seul membre.
3. La désignation de ses Représentants incombe à chaque membre du Collège. La durée du mandat des Représentants est fixée par le Règlement intérieur.

Article 8 - Perte de la qualité de Représentant

La qualité de Représentant se perd de la manière suivante :

1. Démission ou décès du représentant.
2. Expiration du mandat donné par le membre qu'il représente.
3. Retrait de sa délégation par le membre qu'il représente. Le retrait de la délégation prend effet avec un délai précisé dans le Règlement intérieur.
4. Élection au Conseil d'administration du Collège.
5. Perte par le Représentant de la qualité d'adhérent du membre qu'il représente.
6. Radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Collège.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale ordinaire des membres se réunit au moins une fois par an.
2. Trente jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée générale, les Représentants titulaires et suppléants des membres actifs et associés sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour qui sera soumis à l'Assemblée générale par la Présidence est indiqué sur la convocation. L'ordre du jour peut être complété jusqu'à une semaine avant l'Assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président ou de la présidente et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Déroulement des assemblées générales

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote dématérialisé peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote dématérialisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

3. Le Président, assisté des membres du Bureau et des Administrateurs, préside l'Assemblée. Il lui présente son rapport moral et le soumet à son approbation. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier et le projet de budget à son approbation.
4. L'Assemblée générale élit les membres du CA aux sièges à pourvoir.
5. Sur proposition du trésorier, elle fixe le montant de la cotisation.
6. Elle se prononce sur les orientations stratégiques du Collège.

Les modalités de l'élection des membres du CA sont détaillées dans le Règlement intérieur.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidence.
2. De plus, à la demande de la moitié plus un des membres actifs, la Présidence a obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans le mois suivant la demande.

REMARQUES : La partie de l'article 9, point 3 et suivants sont repris dans les articles 6 et 7 de la forme ARUP à mettre dans le règlement intérieur :

**1. Modalités d'inscription à l'ordre du jour par 1/10 des membres (ARUP)
2. Délais et conditions de mise à disposition de l'ordre du jour et des documents que nos statuts actuels écrits comme suit.**

« L'ordre du jour qui sera soumis à l'Assemblée générale par la Présidence est indiqué sur la convocation. L'ordre du jour peut être complété jusqu'à une semaine avant l'Assemblée générale. » probablement préciser comment

Les procès-verbaux sont signés par le/la président.e et le/la secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Commentaires

- La notion de Représentant est ajoutée.
 - Les articles 7, 8, 9 et 10 des statuts ACTUELS du Collège sont repris dans le texte des nouveaux statuts.
 - Pour les statuts ARUP, toutes les AG sont ordinaires, sont convoquées par CA ou 1/4 des membres sauf celle de dissolution
 - Les statuts ARUP permettent de prévoir le vote dématérialisé pour les AG. Cette possibilité a été choisie ici. Le vote dématérialisé est prévu pour toutes les AG, conditions à préciser dans le règlement intérieur. Penser à bien expliciter les règles de dématérialisation pour les couvrir toutes (quel type de vote, en distanciel, en présentiel, etc.)
 - Les statuts permettent aussi de choisir le vote par procuration pour les AG. C'est l'option restrictive qui a été choisie ici. Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote dématérialisé, et avec au plus 5 procurations (en plus de son vote propre).
 - le texte "Trente jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée générale, les Représentants titulaires et suppléants des membres actifs et associés sont convoqués par les soins du Secrétariat général." sera repris dans le règlement intérieur.
 - Les statuts ARUP encadrent la participation des salariés à l'AG.
-

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un.e ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 9...3

1. Le Président, assisté des membres du Bureau et des Administrateurs, préside l'Assemblée.
2. Il lui présente son rapport moral et le soumet à son approbation.
3. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier et le projet de budget à son approbation.
4. L'Assemblée générale élit les membres du CA aux sièges à pourvoir.
5. Sur proposition du trésorier, elle fixe le montant de la cotisation.
6. Elle se prononce sur les orientations stratégiques du Collège.

Les modalités de l'élection des membres du CA sont détaillées dans le Règlement intérieur.

Commentaires

- Les statuts ARUP prévoient que l'AG fixe les conditions de rémunération des membres du CA. Nos statuts prévoient que les membres du CA ne sont pas rémunérés (article 10). Ce paragraphe a été enlevé.
- Le dernier paragraphe uniquement ARUP a été supprimé: "Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association"
- L'élection du CA (texte en gras dans la case statuts actuels) est traité dans l'article 7.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris **[entre 15 et 21]**, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Élection des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérent.e.s des associations membres.

Chaque membre peut proposer au plus deux candidat.e.s parmi ses adhérents. Les membres du conseil d'administration sont élu.e.s parmi les candidat.e.s lors de l'Assemblée générale.

Un.e Représentant.e élu.e membre du Conseil d'administration perd sa qualité de Représentant. Le membre qu'elle ou il représente est donc invité à désigner un.e autre Représentant.e.

La procédure électorale est détaillée dans le Règlement intérieur.

Collèges électoraux

Afin de prendre en compte de manière équilibrée, la multiplicité des disciplines des sociétés savantes membres et l'apport des membres associés, les sièges du Conseil d'administration sont répartis en collèges électoraux. Les collèges électoraux sont les suivants :

1. Membres actifs en Sciences et Technologies [ST], au plus 6 sièges;
2. Membres actifs en Sciences du Vivant et de l'Environnement [SVE], au plus 6 sièges;
3. Membres actifs en Lettres et Sciences Humaines et Sociales [LSHS], au plus 6 sièges;
4. Membres associés, au plus 3 sièges.

Lors de l'élection du CA, les membres associés participent avec voix délibérative à l'élection de leur collège électoral.

Article 11.1: Le Conseil d'administration

1. Le Collège est administré par un Conseil d'administration de 18 personnes, femmes et hommes, désignées par la suite comme ses "Administrateurs" ou "Administratrices".
2. Le mandat des Administrateurs et des Administratrices est de 3 ans, renouvelable une fois. Leur mode d'élection est détaillé dans le Règlement intérieur.
3. Chaque membre actif peut proposer un.e ou deux candidat.e.s parmi ses adhérents. Les Administrateurs sont élus parmi les candidats par l'ensemble des membres actifs lors de l'Assemblée générale.
4. Un Représentant élu membre du Conseil d'administration perd sa qualité de Représentant. Le membre qu'il représente est donc invité à désigner un autre Représentant.
5. Chaque Administrateur déclare chaque année ses conflits d'intérêts au Conseil d'administration. La notion de conflit d'intérêt est définie dans le Règlement intérieur.

Article 11.2: Les collèges disciplinaires

1. Afin d'avoir une participation équilibrée entre disciplines et les sociétés savantes, les sièges du Conseil d'administration sont répartis entre trois collèges disciplinaires, à raison de six Administrateurs par collège disciplinaire.
2. Les collèges disciplinaires sont les suivants :
 - a. Sciences et Technologies [ST],
 - b. Sciences du Vivant et de l'Environnement [SVE],
 - c. Lettres et Sciences Humaines et Sociales [LSHS].
3. Le rattachement d'un membre à un collège disciplinaire est décidé par le Conseil d'administration de l'association, sur proposition du membre.

Article 11.3: La procédure électorale

1. **Le Conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers à raison de deux sièges par collège disciplinaire.**
2. **L'élection se fait par collège, en donnant aux candidats la possibilité de choisir leur siège dans l'ordre décroissant du nombre**

Le rattachement d'une association membre à un collège électoral est décidé par le Conseil d'administration de l'association, sur proposition de ce membre. Le nombre de membres de chaque collège ne peut être supérieur à 40% du nombre total de membres dans ce collège.

Mandats des membres du conseil

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles et peuvent exercer deux mandats au plus.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Elles ou ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

- de voix. En cas d'égalité, le candidat du genre le moins représenté et le plus jeune dans ce genre a priorité.
3. La durée des mandats lors de la première élection du Conseil d'Administration est définie dans les dispositions transitoires en annexe.

Commentaires

- Les statuts ARUP imposent d'explicitier le nombre de membres du CA. La fourchette [15,21] a été choisie: 6 membres par collège disciplinaire des membres actifs, 3 membres pour les membres associés.
 - **La procédure électorale est détaillée dans le Règlement intérieur.**
 - La procédure électorale, **article 11.3** des statuts actuels, est reportée dans le règlement intérieur.
 - L'article 11.2 est lui incorporé avec ajout d'un collège des membres associés
 - Les statuts ARUP prévoient explicitement la révocation des membres du CA, le texte est repris tel que.
-

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un.e ou plusieurs commissaires aux comptes choisi.e.s sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salarié.e.s de l'association.

Commentaires

- La question de la gestion des salariés est explicitement mentionnée par ARUP. Le texte est conservé tel que. C'est le CA qui en est chargé.
-

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande de la ou du président.e ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputé.e.s présent.e.s au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidente ou le président de séance et la ou le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un.e autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 12

Article 12.1 - Fonctionnement du CA

1. Le Conseil d'administration se réunit, au minimum, une fois par semestre sur convocation de la Présidence ou sur demande écrite du tiers des Administrateurs. Sont réputés présents les membres du Conseil d'administration qui participent physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Une délégation de deux membres associés, désignée par la Présidence après consultation des membres associés, est invitée permanente au CA avec voix consultatives. Le Conseil peut aussi inviter ponctuellement des personnalités extérieures.
2. Tout administrateur qui n'aura pas participé à trois réunions consécutives sans justification valable, sera considéré comme démissionnaire.
3. La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. Les modalités du vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 12.2 - Prises de position du Collège

1. Le Collège a vocation à prendre des positions publiques sur des sujets ayant trait à la recherche et l'enseignement supérieur, et à leurs relations avec la société, et à conduire des actions qui en découlent.
2. Une prise de position publique faite au nom du Collège dans ce cadre nécessite la consultation de l'ensemble des membres actifs et associés, qui peuvent proposer des modifications. Pour être adoptée, sa version finale doit recueillir l'unanimité des suffrages exprimés des membres actifs, hors abstention. Chaque membre associé a une voix consultative. Les règles détaillées, notamment le délai de réponse des membres et la

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidence à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'une administratrice ou un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 9.1 - Prises de position du Collège

1. Le Collège a vocation à prendre des positions publiques sur des sujets ayant trait à la recherche et l'enseignement supérieur, et à leurs relations avec la société, et à conduire des actions qui en découlent.
2. Une prise de position publique faite au nom du Collège dans ce cadre nécessite la consultation de l'ensemble des membres actifs et associés, qui peuvent proposer des modifications. Pour être adoptée, sa version finale doit recueillir l'unanimité des suffrages exprimés des membres actifs, hors abstention. Chaque membre associé a une voix consultative. Les règles détaillées, notamment le délai de réponse des membres et la prise en compte des membres associés sont précisées par le Règlement intérieur.
3. Le Collège peut également porter des prises de position de certains de ses membres, actifs ou associés, signées uniquement par ces derniers. Ceci nécessite l'approbation du Conseil d'administration, selon la procédure définie par le Règlement intérieur.
4. La procédure de prise de position est initiée par le CA.

Article 9.2 - Commissions spécialisées

1. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, en charge de la réflexion ou de l'organisation d'un ou plusieurs aspects de l'activité du Collège. Les propositions des commissions et leur composition doivent être validées par le Conseil d'administration avant leur mise en œuvre. Ces commissions présentent leurs propositions au Conseil d'administration.
2. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un Administrateur. Elle est constituée majoritairement par des Administrateurs ou des Représentants. Elle peut aussi inclure des adhérents des membres actifs ou associés ou des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de compétence de la commission. Une commission peut aussi auditionner ponctuellement des personnalités extérieures, sur la base de leur expertise.

prise en compte des membres associés sont précisées par le Règlement intérieur.

3. Le Collège peut également porter des prises de position de certains de ses membres, actifs ou associés, signées uniquement par ces derniers. Ceci nécessite l'approbation du Conseil d'administration, selon la procédure définie par le Règlement intérieur.

Article 13 - Commissions spécialisées

1. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, en charge de la réflexion ou de l'organisation d'un ou plusieurs aspects de l'activité du Collège. Les propositions des commissions et leur composition doivent être validées par le Conseil d'administration avant leur mise en œuvre. Ces commissions présentent leurs propositions au Conseil d'administration.
2. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un Administrateur. Elle est constituée majoritairement par des Administrateurs ou des Représentants. Elle peut aussi inclure des adhérents des membres actifs ou associés ou des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de compétence de la commission. Une commission peut aussi auditionner ponctuellement des personnalités extérieures, sur la base de leur expertise.
3. Le rapport moral annuel rend compte de l'activité des commissions spécialisées.

3. Le rapport moral annuel rend compte de l'activité des commissions spécialisées.	
--	--

Commentaires

- Les statuts ARUP laissent le choix quant au vote par procuration au sein du CA. Il a été choisi de l'exclure.
 - Les articles 9.1 et 9.2 sont des ajouts aux statuts-types ARUP qui reprennent nos statuts actuels
 - Il est ajouté dans 9.2 que c'est le CA qui lance la procédure de prise de position.
-

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Chaque Administrateur déclare chaque année ses liens d'intérêts au Conseil d'administration selon la procédure définie dans le Règlement intérieur.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à désigner les membres de ce comité.

Article 18 - Rétribution

Les Représentants, Administrateurs et membres de Commission du Collège ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le cas échéant, ils sont remboursés des frais engagés pour ledit Collège, sur accord du Conseil d'administration.

Commentaires

- Nos statuts introduisent la notion de lien d'intérêt qui est ajouté ici par rapport à ARUP (texte en violet).

- Les statuts ARUP imposent qu'en cas de conflit d'intérêt un administrateur ou un membre de comité *s'abstient de participer aux débats et de voter*. Cela n'a pas été retenu pour une meilleure prise en compte des compétences même en cas de conflit d'intérêt qui sera précisée dans le règlement intérieur
 - La notion de liens d'intérêt introduite par le Collège est maintenue. La gestion des conflits d'intérêt proposée par les statuts ARUP dans les deux paragraphes suivants convient-elle ou faut-il ajouter une référence au Règlement intérieur pour la préciser encore?
-

Article 11

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé des fonctions suivantes. L'attribution des fonctions est décidée annuellement par le Conseil d'administration.

1. Un·e Président·e
2. Un·e à trois vice-Président·e·s
3. Un·e Secrétaire Général·e
4. Un·e Trésorier·e
5. Jusqu'à deux conseiller·ère.s

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'administration veille à respecter la parité femme-homme et l'équilibre des champs disciplinaires du Collège.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 14 - Bureau (Version 3)

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus annuellement, leur mandat est renouvelable 3 fois. Les modalités du scrutin sont définies dans le Règlement intérieur.

Le Bureau prépare les réunions du CA et traite les questions urgentes. Il est composé des fonctions suivantes. L'attribution des fonctions est décidée annuellement par le Conseil d'administration.

1. Un·e Président·e
2. Un·e à trois vice-Président·e·s
3. Un·e Secrétaire Général·e
4. Un·e Trésorier·e
5. Jusqu'à deux conseiller.e.s

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'administration veille à respecter la parité femme-homme et l'équilibre des champs disciplinaires du Collège.

Commentaires

- Dans les statuts ARUP, l'article 11 commence par "Dans la limite du tiers de son effectif". Cette contrainte est supprimée.
- Dans ARUP on lit "Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier". Nous reprenons la formulation des statuts du Collège.

- Il n'y a pas limitation du nombre de mandat au bureau dans les statuts-types ARUP. Ceci est conservé. De facto le max passe à 6 années, (au lieu de 4) la durée max d'un mandat au CA.
-

Article 12

La présidente ou le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle ou il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Elle/Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

La présidente ou le président peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La présidente ou le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association au titre de cet article doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La présidente ou le président nomme, le cas échéant, le directeur ou la directrice de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur ou la directrice dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salarié.e.s. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

La présidente ou le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 16 - Responsabilité civile

Le Collège répond seul des engagements qu'il a contractés, sans qu'aucune des associations membres ni aucun Représentant, Administrateur, ou membre d'une Commission, puisse en être tenu personnellement responsable.

Les Administrateurs et les membres du bureau devront, sous leur responsabilité, obtenir une renonciation formelle aux droits pour les créanciers d'exercer une action personnelle contre eux, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation intenter d'action et de poursuites que contre le Collège, et ne prendre des mesures conservatoires ou d'exécution que sur des biens lui appartenant.

Article 17 - Actes en justice

Le Président représente le Collège en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut toutefois intenter aucune action en justice sans y avoir été autorisé par un vote spécifique du Conseil d'administration.

Article 13

Le trésorier ou la trésorière encaisse les recettes et acquitte les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13-1

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Commentaires

- Les statuts-types ARUP ne mentionnent pas les parties soulignées en gras des Articles 16 et 17. Ces parties ne sont pas reprises
 - Dans l'Article 13-1, ARUP demande "Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois." Cette mention est supprimée
-

III - Ressources annuelles

<p>Article 14</p> <p>Les ressources annuelles de l'association se composent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du revenu de ses biens ; 2. des cotisations et souscriptions de ses membres ; 3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ; 4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; 5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; 6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu. <p>Les ressources sont soumises à approbation par le Conseil d'administration qui portera une attention particulière aux situations de conflits d'intérêt, au respect des principes éthiques et des règles de la "Charte des sociétés savantes académiques".</p>	<p>Article 15 - Ressources</p> <p>Les ressources du Collège comprennent : les cotisations d'adhésion, les subventions de l'État et des collectivités publiques françaises ou étrangères, les ventes de produits, de services ou de prestations résultant de l'activité du Collège, les revenus de biens et valeurs de toute nature, les dons et le mécénat de personnes physiques ou morales, selon les règles applicables aux associations.</p> <p>Les ressources sont soumises à approbation par le Conseil d'administration qui portera une attention particulière aux situations de conflits d'intérêt, au respect des principes éthiques et des règles de la "Charte des sociétés savantes académiques".</p>
<p>Article 15</p> <p>Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.</p>	
<p>Article 16</p> <p>Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.</p>	

Commentaires

- Nous maintenons l'approbation par le CA des ressources et la mention aux conflits d'intérêt (texte en violet), pas prévu par ARUP
-

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. A l'initiative de la présidente ou du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, sont adressées sans délai à la préfecture du département dont dépend l'association.

Une Charte des Sociétés Savantes Académiques ainsi qu'une Charte des membres associés au Collège établies par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale, complètent les présents Statuts.

Chacun des ces éléments est modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

Article 20 - Modifications des statuts (version 2 ??)

Les modifications aux statuts, à la Charte des Sociétés Savantes Académiques et au Règlement intérieur ne peuvent être proposées que par le Conseil d'administration, ou sur demande signée par au moins le tiers des Représentants des membres.

Les modifications des statuts ou de la Charte ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'Association lors de l'Assemblée générale suivante ou d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les modalités de convocation et de vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Commentaires

- La question des modifications de à la Charte des Sociétés Savantes Académiques, de la charte des membres associés au Collège des sociétés savantes académiques est introduite ici, le règlement intérieur est reporté à l'article 19
 - Les modalités de convocation sont celles d'une AG, comme précisé plus haut.
-

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. A l'initiative de la présidente ou du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai à la préfecture du département dont dépend l'association.

Article 21 - Dissolution du Collège (version 2)

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale des membres. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être présents physiquement ou via un système d'audio ou visio-conférence permettant de s'identifier. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents physiquement ou en distanciel. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant une finalité analogue et bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

<p>Article 19</p> <p>L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.</p> <p>Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.</p> <p>Il est modifié dans les mêmes conditions.</p>	<p>Article 19 - Règlement intérieur</p> <p>Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, et approuvé par l'Assemblée générale, complète et précise les présents Statuts.</p>
---	---

Commentaires

- Les articles ARUP 19 à 22 sont spécifiques du statut ARUP 19, ils sont donc supprimés car ne nous concernant pas (voir ci-dessous leur contenu pour mémoire).
- L'article 19 est introduit pour encadrer la rédaction et la modification du Règlement intérieur.
- Les modalités de convocation sont celles d'une AG, comme précisé plus haut.
- Dans ARUP, l'article 17 se termine par "La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article", supprimé ici.

Autres articles du statut ARUP, pour mémoire, car ils ne nous concernent pas actuellement

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un.e ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai à la préfecture du département dont dépend l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

<p>La présidente, le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.</p>	
---	--

<p>Article 22</p> <p>L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.</p> <p>Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.</p> <p>Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.</p> <p>Il est modifié dans les mêmes conditions.</p>	<p>Article 19 - Règlement intérieur</p> <p>Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, et approuvé par l'Assemblée générale, complète et précise les présents Statuts.</p>
--	---

Pour mémoire Article 22 Collège ACTUEL

	<p>Article 22 - Dispositions transitoires</p> <p>Des dispositions transitoires, en annexe, sont prévues pour la fondation du Collège. Ces dispositions cessent d'être valides à compter de 6 mois après la date de fondation du Collège.</p> <p>Annexes aux Statuts du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France</p>
--	--

Annexe 1 : Dispositions transitoires

Article 11.3: La procédure électorale

Lors de l'élection du premier Conseil d'administration, la durée des mandats pour les 6 sièges de chaque collège disciplinaire est de 1 an pour 2 sièges, de 2 ans pour 2 sièges et de 3 ans pour 2 sièges.